

**SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 KM**

Identification de l'entité effectuant la saisine et de la personne référente	
Entité saisissante	Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	Amélie Lomont, chargée de mission suivi de conventionnement
Numéro de téléphone	05 49 55 76 06
Adresse email	a.lomont@laregion-alpc.fr

Projet de décision de l'autorité organisatrice de transport	
Liaison concernée	Poitiers-Bessines
Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l'Autorité)	D2016-097 cf annexe 1
Justification de l'intérêt à agir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit l'entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l'article 31-1 du décret du 16 août 1985 modifié<sup>1</sup>,</li> <li>- soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l'AOT, selon la définition du point 14° du même article<sup>2</sup></li> </ul>	La Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en tant qu'Autorité organisatrice assurant un service public régulier sur cette liaison sans correspondance.  La convention TER-PC, volumineuse, a été communiquée à l'ARAFER dans le cadre de l'instruction de la saisine sur le dossier D2016-060 (Tours-Chasseneuil du Poitou-Futuroscope)
Projet d'interdiction ou de limitation	cf annexe 8 - projet de décision d'interdiction
Périmètre retenu pour l'analyse	Ligne Poitiers - La Rochelle - cf annexes 2 et 7
Contrat de service public concerné	La convention d'exploitation TER - PC

<sup>1</sup> « Autorité organisatrice d'une liaison » : autorité, au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d'organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l'autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une autorité organisatrice de proximité en application de l'article L. 1241-3 du même code, cette autorité n'est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l'article R. 1241-38 de ce code ; si l'autorité organisatrice est l'État, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports

<sup>2</sup> « Liaison similaire à une liaison d'une autorité organisatrice » : liaison soumise à régulation dont l'origine et la destination se situent à une distance respective de l'origine et de la destination de celle de l'autorité, mesurée en ligne droite, d'au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d'Île-de-France.

Données de trafic et de revenus <sup>1</sup>	
Données de trafic sur l'origine - destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015
Données de trafic sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015
Ressources générées sur l'origine - destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015
Revenus sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	cf annexe 4 - données de trafic et de recettes 2015
Données de comptage de la liaison concernée	cf annexe 5 - données de comptages hiver 2015
Répartition horaire du trafic de la liaison concernée	cf annexe 2 - fiche horaire
Contribution publique relative au périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	cf annexe 6 - comptes de lignes
Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l'exploitant sur le périmètre retenu par l'AOT pour apprécier l'atteinte portée aux services qu'elle organise	non disponibles

Evaluation de l'impact	
Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources	cf annexe 7 - évaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionné les services routiers librement organisés

Autres	
Justification du champ d'application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l'AOT et les liaisons dont la jonction permet d'assurer celle-ci	N/A
Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d'assurer avec correspondance la liaison concernant l'autorité organisatrice, les raisons d'intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons	N/A

<sup>1</sup> Les données communiquées doivent être récentes et complètes. Elles doivent être fournies sur une base annuelle unique, de préférence calendaire. Les données détaillées par catégorie tarifaire doivent être communiquées pour chaque catégorie tarifaire existante et ayant été préalablement définie.

## Annexe 2



Les horaires de cette fiche sont communiqués à titre indicatif (document non contractuel) ; ils sont établis à la date d'impression et susceptibles d'évoluer au cours de la période d'application. Nous vous invitons à consulter les services d'information à votre disposition avant d'entreprendre votre voyage.

## Horaires applicables du 04 janvier au 08 mai 2016

Jours de circulation ♦♦ (N'oubliez pas de vous reporter aux renvois ci-dessous)

	Lundi	Mardi à jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés*	Renvois	La Rochelle-Ville	Surgères	Mauzé	Prin-Deyrançon	Niort	La Crèche	St-Maixent (Deux-Sèvres)	La Mothe-St-Héray	Pamproux	Rouillé	Lusignan	Poitiers	Correspondances vers							
	♦	♦	♦	♦	♦	3	06.31	06.42	07.34	07.43	08.29	09.28	11.33	12.25	14.28	16.28	16.46	17.35	17.45	18.32	19.35	19.40	20.20	20.35	21.02	
							06.53	07.03	08.01	08.09	08.51	09.53	11.57	12.47	14.53	16.53	17.08		18.07	18.54	20.04		20.14		21.26	
							07.03	07.13		08.19	09.00			12.57			17.18		18.18	19.04						
								07.18																		
							06.33	07.19	07.31	08.22	08.37	09.16	10.20	12.21	13.14	15.20	17.20	17.33	18.20	18.34	19.21	20.20	20.32	21.05	21.20	21.51
							06.42	07.29	07.40					13.24			17.43		18.42							
							06.34	06.52	07.36	07.48		08.50	09.30	10.35	13.32	15.35	17.35	17.50	18.35	18.50	19.34		20.46	21.23	21.35	
							06.57	07.02	07.45	07.57					13.41			18.02		18.55						
							07.08		08.03								18.08			19.02						
							07.13	07.53	08.09		09.06	09.45		13.50			18.13			19.12	19.50		21.02			
							07.30	08.09	08.24	09.04	09.21	10.00	11.04	13.07	14.06	16.04	18.04	18.29	19.04	19.28	20.07	21.04	21.17	21.49	22.32	
							Bordeaux	Paris Bordeaux	Strasbourg Lille	Bordeaux	Strasbourg Lille	Paris Bordeaux	Strasbourg Lille	Strasbourg Lille	Bordeaux	Bordeaux	Strasbourg Lille Bordeaux	Strasbourg Lille Bordeaux	Paris Bordeaux	Bordeaux						

\* Jours fériés :  
 dimanche 27 mars,  
 lundi 28 mars,  
 dimanche 1<sup>er</sup> mai,  
 jeudi 5 mai,  
 dimanche 8 mai,

**NF SERVICE**  
 Transport Régional et Départemental  
 de Voyageurs NF 235  
**concerne les trains TER**  
**circulant sur cette ligne**  
**en Poitou-Charentes**  
 Délivré par AFNOR Certification

Version n°3 du 27 octobre 2015

**Pour plus d'informations sur les horaires et les services**  
 Sur internet [www.ter.sncf.com/poitou-charentes](http://www.ter.sncf.com/poitou-charentes)  
 Par téléphone : TER Poitou-Charentes services au **0800 872 872** (appel gratuit)  
 Pour les Grandes-lignes SNCF Information / Réservation 36 35 (0,40 euro la minute)

Par courrier  
 A propos d'un voyage Grandes Lignes : **Service relations clients SNCF 62973 ARRAS Cedex 9**  
 A propos d'un voyage en TER : **Service après vente TER Poitou-Charentes TSA 90001 33047 BORDEAUX Cedex**

**Des travaux sur les voies sont prévus au cours de l'année notamment du 09 mai au 19 juin.** Par souci de clarté, cette fiche horaire ne comporte pas les modifications qui en résultent. Celles-ci seront communiquées par voie d'affichage et par les différents services d'information à votre disposition, notamment la rubrique « Info travaux » du site internet [ter.poitou-charentes.com](http://ter.poitou-charentes.com)

**A** Train à destination de TOURS et limité à Châtelleraut les samedis. Pour les arrêts intermédiaires, veuillez consulter la fiche Poitiers/Tours.  
**B** Ne circule pas le 05 mai  
**C** Circule aussi le 05 mai

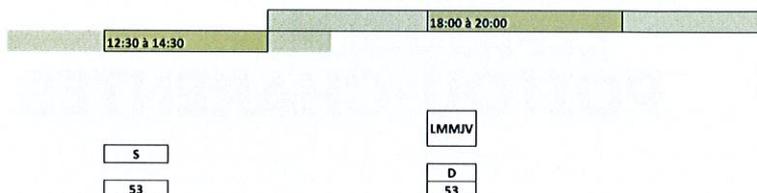
♦♦ Jour de circulation  
 Transport Express Régional  
 Train à Grande Vitesse. Réservation obligatoire.  
 Navettes autocars entre Surgères, Rochefort et Oléron ainsi qu'entre La Rochelle et Ile de Ré à l'arrivée et au départ de certains TGV. Information par téléphone : Les Mouvettes 0811 36 17 17 (prix d'un appel local)  
 Transport gratuit des vélos dans tous les trains TER du Poitou-Charentes, dans la limite des emplacements prévus à cet effet et sous la responsabilité du voyageur.  
 Les gares du Poitou-Charentes accessibles aux personnes à mobilité réduite sont : Poitiers, Châtelleraut, Niort, La Rochelle, Rochefort, Angoulême, Cognac, Saimes, Royan, Thouars.

**ATTENTION :**  
 Les horaires de cette fiche ne s'appliquent pas sur votre ligne :  
 • Du 09 mai au 19 juin  
 Des travaux ont lieu sur la voie entre Niort et La Rochelle.  
 Une fiche horaires spécifique sera téléchargeable sur notre site internet.

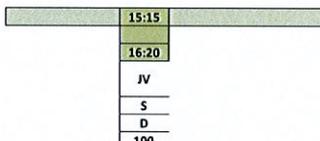
R É G I O N  
**AQUITAINE  
LIMOUSIN  
POITOU-CHARENTES**

# Annexe 3

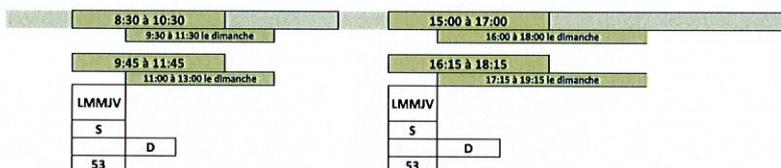
Offre Autocar librement organisée FLIXBUS D2016-097 et 098	
Poitiers	
Durée 1h15	
Bessines = Niort	
Durée 55 min	
La Rochelle	
jours de circulation	
places offertes	



Offre Autocar librement organisée EUROLINES D2016-083	
Poitiers	
Durée 1h05	
Niort	
jours de circulation	
places offertes	

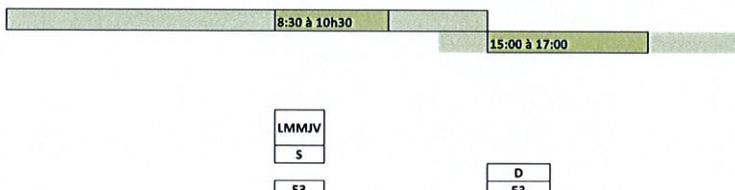


Offre Autocar librement organisée FLIXBUS D2015-011	
Poitiers	
Durée 1h15	
Niort	
jours de circulation	
places offertes	

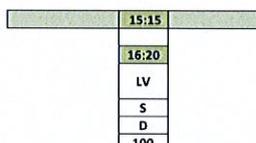


Offre conventionnée		TER	TER	TER	TGV	TER	TER	TGV	TER	TGV	TGV	TER	TGV	TER	TGV	TER	TGV	TGV	TER		
Jours de circulation		LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV			LMMJV	LMMJV	LMMJV		LMMJV	LMMJV	LMMJV		LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	LMMJV	
			S	S		S	S	S	S			S	S	S	S			S			
				D	D	D	D	D	D	D		D	D	D	D	D	D	D	D		
POITIERS		06:08	06:56	07:55	08:55	09:55	10:55	11:55	12:54	13:55	14:55	16:30	16:55	17:30	17:55	18:30	18:55	19:31	19:55	20:55	21:55
NIORT		07:07	07:52	08:43	09:41	10:43	11:43	12:41	13:52	14:41	15:45	17:21	17:41	18:30	18:41	19:30	19:41	20:22	20:41	21:41	22:43
LA ROCHELLE VILLE		07:55	08:39	09:30	10:21	11:31	12:30	13:21	14:37	15:28	16:21	18:09	18:21	19:20	19:21	20:18	20:21		21:17	22:21	23:30
Durée		01:47	01:43	01:35	01:26	01:36	01:35	01:26	01:43	01:33	01:26	01:39	01:26	01:50	01:26	01:48	01:26		01:22	01:26	01:35

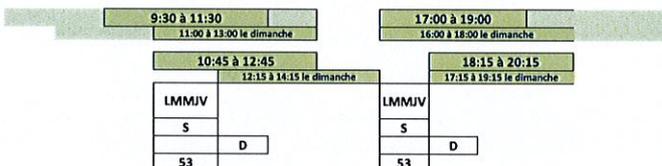
Offre Autocar librement organisée FLIXBUS D2016-097 et 098	
La Rochelle	
Durée 55 min	
Bessines = Niort	
Durée 1h15 min	
Poitiers	
jours de circulation	
places offertes	



Offre Autocar librement organisée EUROLINES D2016-083	
Niort	
Durée 1h05	
Poitiers	
jours de circulation	
places offertes	



Offre Autocar librement organisée FLIXBUS D2015-011	
Niort	
Durée 1h15	
Poitiers	
jours de circulation	
places offertes	



Offre conventionnée		TER	TER	TER	TGV	TGV	TER	TER	TGV	TGV	TER	TGV	TGV	TER	TER	TER	TGV	TER	TGV	TGV	
Jours de circulation		LMMJV		LMMJV		LMMJV															
			S				S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	
				D			D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	
LA ROCHELLE VILLE			06:31	06:42	07:34	07:34	07:43	08:29	09:28	11:33	12:25	14:28	16:28	16:46	17:45	18:32	19:35	19:40	20:20	21:02	
NIORT		06:33	07:19	07:31	08:22	08:22	08:37	09:16	10:20	12:21	13:14	15:20	17:20	17:33	18:34	19:21	20:20	20:32	21:05	21:51	
POITIERS		07:30	08:09	08:24	09:04	09:04	09:21	10:00	11:04	13:07	14:06	16:04	18:04	18:29	19:28	20:07	21:04	21:17	21:49	22:32	
Durée			01:38	01:42	01:30	01:30	01:38	01:31	01:36	01:34	01:41	01:36	01:36	01:43	01:43	01:35	01:29	01:37	01:29	01:30	

# Annexe 7

## **Evaluation motivée de l'atteinte substantielle portée au service conventionnée par les services routiers librement organisés par la société FLIXBUS France SARL sur les liaisons Poitiers – Bessines et Bessines – La Rochelle**

Dans le cadre des dossiers de saisine déposés par la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes en vue de la limitation des services routiers organisés par la société « FLIXBUS » sur les liaisons Poitiers – Bessines et Bessines – La Rochelle, la présente note a pour objet de démontrer l'existence d'une atteinte substantielle portée au service public régional de voyageurs TER Poitou-Charentes.

**Cette annexe présente systématiquement l'impact des 2 déclarations, chacune sur son OD puis sur les 2 OD cumulées.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-18 du Code des transports :

*« Tout service assurant une liaison dont deux arrêts sont distants de 100 kilomètres ou moins fait l'objet d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, préalablement à son ouverture. L'autorité publie sans délai cette déclaration.*

*Une autorité organisatrice de transport peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans les conditions définies à l'article L. 3111-19, interdire ou limiter les services mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils sont exécutés entre des arrêts dont la liaison est assurée sans correspondance par un service régulier de transport qu'elle organise et qu'ils portent, seuls ou dans leur ensemble, une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou à l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné ».*

Dans ce contexte, après avoir relevé l'existence de liaisons soumises à régulation réalisant sans correspondance la même liaison que celle envisagée dans le cadre du service librement organisé par FLIXBUS (1.), nous établirons la substituabilité entre le service TER et l'offre de services routiers proposée par FLIXBUS sur la ligne TER Poitiers Niort La Rochelle (2.) ainsi que l'existence d'une atteinte à l'équilibre économique du service conventionné (3.) devant être qualifiée de substantielle (4.).

Le périmètre retenu par l'AOT pour l'analyse est la ligne TER Poitiers Niort La Rochelle.

### **1 Existence d'un service conventionné réalisant sans correspondance les mêmes liaisons que celles déclarées par FLIXBUS**

A la suite de l'ouverture à l'initiative privée des services réguliers interurbains de transport public routier par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, FLIXBUS a fait connaître son intention de commercialiser de tels services sur les liaisons Poitiers – Bessines et Bessines – La Rochelle par déclarations auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'ARAFER ») conformément aux dispositions précitées de l'article L. 3111-18 du Code des transports.

Les déclarations n° D2016-097 et D2016-098 ont ainsi été publiées le 30 mai 2016 par l'ARAFER sur son site internet. Il ressort de ces déclarations que les services d'autocar librement organisés par FLIXBUS assureront les liaisons Poitiers – Bessines et Bessines – La Rochelle à travers d'itinéraires respectivement de 86.6 et 60.6 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs TER Poitou-Charentes, assurant sans correspondance la ligne Poitiers – Niort - La Rochelle.

L'exploitation commerciale de cette ligne est confiée à SNCF Mobilités dans le cadre de l'exécution de la convention d'exploitation du service public régional de voyageurs TER Poitou-Charentes conclue le 17 janvier 2007 entre la Région Poitou-Charentes et la SNCF pour une durée de 10 ans.

S'agissant de la distance, des points d'arrêts routiers par rapport aux arrêts ferroviaires, conformément à la déclaration de FLIXBUS :

- La gare routière de Poitiers jouxte la gare SNCF ; ce sont donc les mêmes lieux de départ ;
- L'arrêt à Bessines, 2 route de la Rochelle, 79000, se situe à moins de 4 km de la gare SNCF de Niort, quel que soit les voies empruntées ;
- L'arrêt à la Rochelle au 166 bd Joffre correspond à la gare SNCF.

En conséquence, il apparaît que la distance du point d'arrêt routier est inférieure à 5 km pour chaque point de départ et d'arrivée.

Au vu de ces éléments, il ne fait aucun doute que la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, organise, au cas présent, un service conventionné de transport régulier de voyageurs par l'intermédiaire de la ligne Poitiers – Niort - La Rochelle réalisant, sans correspondance, les mêmes liaisons que celles envisagées par FLIXBUS, à savoir les liaisons Poitiers – Bessines et Bessines – La Rochelle.

Dès lors, cette première condition est satisfaite.

## 2 Analyse de la substituabilité

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 21 octobre 2015<sup>1</sup> (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie la substituabilité entre les services, en fonction de la demande, en fondant son analyse sur les trois critères suivants :

- la comparaison des horaires du service librement organisé avec les horaires des services conventionnés concernés (2.1.) ;
- les fréquences journalières et hebdomadaires proposées par chacun des services, conventionnés et régulés (2.2.) ;
- le temps de parcours proposés par les services conventionnés et régulés (2.3.).

### 2.1 Comparaison des horaires du service d'autocar proposé par FLIXBUS avec ceux du Ter sur les liaisons Poitiers – Niort et Niort – La Rochelle

Le tableau ci-dessous identifie en jaune les horaires 2016 de service du Ter considérés comme substituables par un voyageur souhaitant se rendre à Poitiers, Niort (par Bessines, ou à La Rochelle.

Sont rappelés en rouge les autres horaires TER concurrencés par l'offre FLIXBUS D2015-011 et l'offre EUROLINES D2016-083.

Sont considérés comme substituables les TER dans le créneau horaire déclaré, élargi de - et + 2h00.

**Dans le sens Poitiers vers Bessines puis La Rochelle, les TER directement concernés sont :**

- **du lundi au vendredi : 16:30, 17:30, 18:30, 19:31 (jusqu'à Niort) et 21:55 soit 5 TER/9**
- **le samedi : 10:55 et 12:54 soit 2 TER/5**
- **le dimanche : 17:30, 18:30 et 21:55 soit 3 TER/5**

---

<sup>1</sup> Décision n° 2015-039 du 21 octobre 2015 portant adoption des lignes directrices relatives à l'instruction des demandes d'interdiction ou de limitation des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 10 kilomètres.



Offre Autocar librement organisée FLIXBUS D2016-097 et 098				8:30 à 10h30						15:00 à 17:00											
La Rochelle																					
Durée 55 min																					
Bessines = Nort																					
Durée 1h15 min																					
Poitiers																					
jours de circulation						LMMJ V S								D							
places offertes						53								53							
Offre Autocar librement organisée EUROLINES D2016-083																					
Niort																					
Durée 1h05																					
Poitiers																					
jours de circulation																		LV S D		100	
places offertes																					
Offre Autocar librement organisée FLIXBUS D2015-011																					
Niort																					
Durée 1h15																					
Poitiers																					
jours de circulation								9:30 à 11:30 11:00 à 13:00 le dimanche						17:00 à 19:00 16:00 à 18:00 le dimanche							
places offertes								10:45 à 12:45 12:15 à 14:15 le dimanche						18:15 à 20:15 17:15 à 19:15 le dimanche							
						LMMJV S		D						LMMJV S		D					
						53								53							
Offre conventionnée		TER	TER	TER	TGV	TGV	TER	TER	TGV	TGV	TER	TGV	TGV	TER	TER	TER	TGV	TER	TGV	TGV	
Jours de circulation		LMMJV		LMMJV		LMMJ V	LMMJV	LMMJ V	LMMJV	LMMJ V	LMMJ V	LMMJV	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V	LMMJ V
			S					S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	
				D				D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D	D
LA ROCHELLE VILLE		06:31	06:42	07:34	07:34	07:43	08:29	09:28	11:33	12:25	14:28	16:28	16:46	17:45	18:32	19:35	19:40	20:20	21:02		
NIORT		06:33	07:19	07:31	08:22	08:22	08:37	09:16	10:20	12:21	13:14	15:20	17:20	17:33	18:34	19:21	20:20	20:32	21:05	21:51	
POITIERS		07:30	08:09	08:24	09:04	09:04	09:21	10:00	11:04	13:07	14:06	16:04	18:04	18:29	19:28	20:07	21:04	21:17	21:49	22:32	
Durée		01:38	01:42	01:30	01:30	01:38	01:31	01:36	01:34	01:41	01:36	01:36	01:43	01:43	01:35	01:29	01:37	01:29	01:30		

Il ressort de cette comparaison que **les plages horaires proposés par FLIXBUS sont substituables à des services proposés par le Ter pour chaque sens et pour tous les jours de la semaine et du week-end.**

A noter qu'en considérant le cumul des offres librement organisées, nous pouvons considérer une substituabilité TOUS les TER conventionnés, dans les 2 sens, hormis pour les plus matinaux (6:33 au départ de Niort et 6:08 et 6h56 au départ de Poitiers si l'on considère une souplesse horaire possible des passagers de +/- 2h par rapport aux horaires déclarés par les opérateurs privés)

Des horaires de la ligne assurant la liaison entre Poitiers, Niort et La Rochelle sont en conséquence directement concurrencés par l'offre de FLIXBUS.

Ce strict décompte porte uniquement sur les services entre Poitiers, Niort et La Rochelle.

En effet, en vertu des dispositions de l'article 31-7 du décret n°85-891 du 16 aout 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, *le dossier de déclaration d'un service routier librement organisé assurant une liaison soumise à déclaration comprend l'origine et la destination de la liaison assurée, les itinéraires envisagés, les temps de parcours, les arrêts et la fréquence.*

En l'espèce, en l'absence de toute information sur la totalité du service mis en place par FLIXBUS, opérateur privé historique sur de longues distances, l'autorité organisatrice n'a pas de visibilité sur la réelle desserte de son territoire.

## 2.2 Comparaison des temps de parcours proposés

Le tableau du § 2.1 ci-dessus permet de mettre en lumière les temps de parcours proposés par FLIXBUS (1h15 entre Poitiers et Bessines + 55 min entre Bessines et La Rochelle soit 2h10 entre Poitiers et la Rochelle) en comparaison avec ceux effectués par la ligne TER Poitiers-Niort-La Rochelle (1h30 à 1h50).

Force est de constater que les temps de parcours de la ligne conventionnée et du service librement organisé par FLIXBUS sont concurrentiels, surtout au regard d'une cible de trafic occasionnel, comme cela sera privilégié dans la suite de ce document.

## 2.3 Analyse des fréquences journalières et hebdomadaires de chacun des services conventionnés et régulés et impact sur le report de voyageurs

Le tableau du § 2.1 ci-dessus rappelle l'offre hebdomadaire, dans chaque sens et pour chaque type de jour, des services proposés par FLIXBUS (et rappelle ceux proposés par Flixbus dans la déclaration D2015-011 et ceux de EUROLINES dans la déclaration D2016-083), en la positionnant en vis-à-vis de l'offre proposée par le service conventionné.

Les plages horaires hebdomadaires proposées par FLIXBUS dans les déclarations D2016-097 et D2016-098, semblent peu adaptées à la demande d'une clientèle fréquente, en particulier pendulaire du fait :

- de l'impossibilité de faire un aller-retour dans la journée avec le même opérateur (mais cela devient possible si l'on considère l'ensemble de l'offre librement organisée qui se met en place sur cet itinéraire et la possibilité de voyager avec différents opérateurs) ;
- d'une fréquence et d'un positionnement horaire ne constituant pas une alternative de transport pendulaire,
- de l'incertitude quant au respect des horaires, puisque la desserte s'inscrit sans doute dans l'exploitation d'une ligne de plus longue distance.

Ainsi, nous considérerons dans l'analyse suivante que les usagers de l'offre librement organisée sont **les usagers occasionnels** des lignes conventionnées, comme pour les services mis en place par Flixbus-D2015-011 et EUROLINES D2016-083 précédemment.

En outre, si l'on considère l'ensemble des offres librement organisées susceptibles d'être mises en place, il semble qu'un usager occasionnel, sans contrainte horaire précise, puisse organiser son déplacement à tout moment de la journée. De ce fait, nous prendrons en considérant **tous les usagers occasionnels** de la ligne Poitiers – Niort – la Rochelle.

## 2.4 Synthèse

La région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes étudiera l'impact de la liaison déclarée par FLIXBUS, qui vient s'ajouter au service de Flixbus (D2015-011) et à la concurrence de EUROLINES (D2016-083), **sur l'ensemble des voyageurs**

**occasionnels de la ligne**, lesquels sont susceptibles de se reporter sur l'une ou l'autre des offres de transport alternatives, quel que soit son positionnement horaire dans la journée.

### 3 Estimation chiffrée du risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné

Conformément aux lignes directrices publiées par l'ARAFER le 21 octobre 2015 (ci-après « les Lignes Directrices »), l'Autorité apprécie le risque d'atteinte à l'équilibre économique du service conventionné, en fondant son analyse sur la méthode suivante :

*« Pour prendre en compte les caractéristiques particulières de chaque saisine, c'est-à-dire le type de transport conventionné concerné (ferroviaire ou routier), mais également le transfert potentiel de voyageurs depuis la route (voiture individuelle ou covoiturage), et dans l'attente d'une estimation affinée des effets de report et d'induction, l'Autorité fera l'hypothèse, prudente au vu de l'objectif de protection des services publics, que les places proposées par le service librement organisé seront remplies à hauteur de 60 à 90% par des voyageurs qui utilisaient préalablement le service conventionné et que les 10 à 40% restants seront constitués de nouveaux voyageurs qui n'auraient pas voyagé sans l'apparition du nouveau service ou auraient voyagé par la route. »*

Les données suivantes permettent d'identifier le poids économique que représente les différentes hypothèses de report sur la ligne Poitiers – Niort – La Rochelle dans le contrat de service public ; ainsi que le nombre de voyageurs annuels sur les OD concernées.

#### 3.1 Les détails de trafic et de recettes par catégorie tarifaire, par OD

Pour l'OD Poitiers-Bessines (=Niort)

Distance sur l'OD	80 km						

Pour l'OD Bessines (=Niort)-La Rochelle :

Distance sur l'OD	67 km					

Si l'on considère l'OD Poitiers -La Rochelle :

Distance sur l'OD	147 km					

De ces relevés fournis par la SNCF (FC12K), ressortent les bilans suivants :

Total perte de recettes si l'on considère la globalité de la ligne Poitiers - Niort - La Rochelle		

En matière de **recettes**, il est précisé la méthode suivante :

« L'impact de l'ouverture d'un service de transport par autocar sur une liaison donnée sera donc apprécié en comparant la perte de recettes commerciales induite par le report de clientèle du mode conventionné vers le mode routier avec :

- les recettes commerciales que génère le service conventionné sur le périmètre d'analyse retenu par l'AOT ;
- le montant de la compensation versée par l'AOT au titre du service public rendu sur le même périmètre. »

Les lignes directrices publiées par l'ARAFER indiquent que le nombre estimé de voyageurs se reportant du service conventionné vers le nouveau service autocar, sera ensuite valorisé pour exprimer l'impact de services librement organisés en termes de perte de recettes, en retenant une hypothèse de report de trafic de 60% et de 90%.

### 3.2 Calcul des places offertes annuelles par les services autocar

Dans le cas présent, le potentiel de report dépasse la capacité des services de l'offre FLIXBUS D2016-097 et -098 : un total de 23 214 à 34 821 places.

Mais comme il convient de considérer le cumul des différentes offres librement organisées déclarées, le potentiel de places disponibles est supérieur au volume de trafic occasionnel sur la ligne conventionnée : 94 602 à 141 903 places.

Places offertes par concurrence sur l'année		EUROLINES	FLIXBUS	TOTAL
FLIXBUS		D2016-083	D2015-011	
	D2016-097-98			
	365 jours de circulation	208	365	
	2 trajets par sens, tous sens confondus	2	4	
	730 trajets annuels	416	1460	
	53 places offertes	100	53	
60%	31,8 places offertes hypothèse basse	60	31,8	
90%	47,7 places offertes hypothèse haute	90	47,7	
	23 214 places offertes hypothèse basse	24 960	46 428	94 602
	34 821 places offertes hypothèse haute	37 440	69 642	141 903

### 3.3 Le compte de ligne

La ligne Poitiers – Niort – La Rochelle connaît un bon ratio R/C (32%) conformément aux comptes de lignes 2014 fournis par la SNCF.

		Charges hors péages	Péages	Produit hors contribution	Contribution	TKen milliers	CKen milliers	VKen millions	
2014		Charges hors péages	Péages d'infrastructure	Produits hors contribution	Contribution	TKM	Cars KM	VKM	ratio R/C

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

### 3.4 Calcul de la perte de recettes selon les hypothèses retenues

Les impacts en terme de perte de recettes sont les suivants :

perte de recettes sur horaires concurrencés sur les occasionnels					Poitiers Niort (Bessines)	Niort (Bessines) La Rochelle	Total Poitiers-Niort-La Rochelle	Poitiers La Rochelle	Total

- ➔ **Poitiers – Bessines (Niort) + Bessines (Niort) – La Rochelle : la perte de recettes directes totales (hors compensations) peut atteindre [ ] € sur l'année, soit [ ]% des recettes de la ligne et nécessiter un abondement de [ ]% de la contribution annuelle sur cette ligne.**
- ➔ **En considérant l'OD Poitiers – la Rochelle, la perte de recettes directes totales (hors compensations) peut atteindre [ ] € sur l'année, soit [ ]% des recettes de la ligne et nécessiter un abondement de [ ]% de la contribution annuelle sur cette ligne**

Au vu de ces estimations chiffrées, l'existence d'une atteinte à l'équilibre économique de la ligne Poitiers – Niort – La Rochelle ne saurait être contestée.

## 4 Caractère substantiel de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne 25

Eu égard à la déclaration en ligne sur le site de l'ARAFER et aux estimations chiffrées précédemment exposées de l'atteinte à l'équilibre économique de la ligne Poitiers – Niort – La Rochelle, **l'atteinte doit être considérée comme substantielle.**

Rappelons à cet égard que dans sa proposition initiale de lignes directrices soumises à consultation publique, l'ARAFER considérait « *qu'en deçà de 5% du montant pris en référence, il semble peu probable qu'il y ait une atteinte substantielle à l'équilibre du contrat de service public* ».

Si la version définitive des Lignes Directrices adoptées le 21 octobre 2015 ne fait plus référence « *à un seuil précis préalablement établi* » afin de privilégier les « *circonstances de chaque espèce* », le seuil de 5% est atteint voir dépassé selon les hypothèses s'agissant des pertes de recettes directes, sur la ligne Poitiers –La Rochelle.

Ainsi, les services d'autocars proposés par FLIXBUS concurrencent la ligne Poitiers – Niort – la Rochelle.

De plus, les services d'autocars proposés par FLIXBUS n'apportent pas de réelles améliorations pour les usagers, d'une part parce que les plages horaires englobent des horaires de desserte existants et n'apportent pas de fréquences supplémentaires (la substituabilité), et d'autre part parce que les temps de parcours sont quasi-identiques (voire légèrement supérieurs).

## 5 En conclusion

L'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Poitiers – Niort – La Rochelle, par les services d'autocars FLIXBUS venant s'ajouter aux services d'autocars Flixbus (D2015-011) et EUROLINES (D2016-083), sur les liaisons Poitiers - Niort et Niort – La Rochelle **justifie une décision d'interdiction sur chacun des services par autocar telle que déclarés par FLIXBUS.**

\* \*  
\*

## Annexe 8

Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes

Le Président

**ARRETE N° [●] du [●]**

**portant interdiction des services de transport réguliers interurbains librement organisés par la société FLIXBUS France SARL sur la liaison Poitiers – Bessines**

**Le Président du Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes**

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* ;

**VU** les articles L. 3111-17 et suivants du Code des transports ;

**VU** les articles 31-1 et suivants du décret n° 85-891 du 16 août 1985 *relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes* ;

**VU** la délibération en date du [●] du Conseil Régional Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

**VU** l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;

Sur proposition du Président de la Région

**CONSIDERANT CE QUI SUIT,**

La société FLIXBUS France SARL a déposé auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières une déclaration, publiée le 30 mai 2016, afin de faire connaître son intention de commercialiser des services de transports routiers sur la liaison Poitiers – Bessines à travers des itinéraires inférieurs à 100 kilomètres.

En tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional en vertu de l'article L. 2121-3 du Code des transports, la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes est en charge de l'organisation du service public régional de transport de voyageurs TER Poitou-Charentes, assurant sans correspondance la liaison Poitiers - Niort, par le biais de la ligne Poitiers – La Rochelle.

Conformément à l'avis conforme rendu le [●] par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières à la suite de sa saisine par la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes le [●], il est établi que les services réguliers interurbains proposés par la société FLIXBUS France SARL sur la liaison Poitiers – Bessines portent une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne Poitiers – La Rochelle précitée, justifiant la prise de mesures interdisant de tels services.

**ARRETE**

**Article 1 : Mesures d'interdiction**

En raison de l'atteinte substantielle portée à l'équilibre économique de la ligne Poitiers – La Rochelle assurant la liaison Poitiers - Niort, les services de transports réguliers interurbains de voyageurs proposés par la société FLIXBUS France SARL doivent être interdits sur les créneaux horaires de départ ci-après repris de la déclaration D2016-097:

## Tronçon POITIERS-BESSINES

Fréquence hebdomadaire

14 passages hebdomadaires

Jour/Itinéraire	Départs de Poitiers vers Bessines	Départs de Bessines vers Poitiers
Lundi	Entre 18h00 et 20h00	Entre 9h30 et 11h30
Mardi	Entre 18h00 et 20h00	Entre 9h30 et 11h30
Mercredi	Entre 18h00 et 20h00	Entre 9h30 et 11h30
Jeudi	Entre 18h00 et 20h00	Entre 9h30 et 11h30
Vendredi	Entre 18h00 et 20h00	Entre 9h30 et 11h30
Samedi	Entre 12h30 et 14h30	Entre 9h30 et 11h30
Dimanche	Entre 18h00 et 20h00	Entre 16h00 et 18h00
Offre par trajet	53 places	53 places

### Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publication et sa transmission au Préfet de la Région. Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront notifiées à la société FLIXBUS France SARL.

### Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général des services de la Région est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes dans un délai d'une semaine à compter de la publication de l'avis rendu par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur son site internet.

Fait à Bordeaux, le [●]

Le Président

Le Président de la Région :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.